



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Stratégie départementale en faveur de la biodiversité et du patrimoine naturel

#### Convention pour prêt de matériel

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 21CD02-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Considérant le projet d'installation d'un dispositif provisoire appelé crapaudrome le long de la RD 9 sur la Commune de Ségur-les-Villas, à proximité de la Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle, projet porté par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire d'un tel dispositif, dont il n'a actuellement pas l'usage ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention de prêt du matériel nécessaire à l'installation d'un crapaudrome le long de la route départementale 9, sur la Commune de Ségur-les-Villas au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, telle que jointe en annexe.

**Article 2** : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

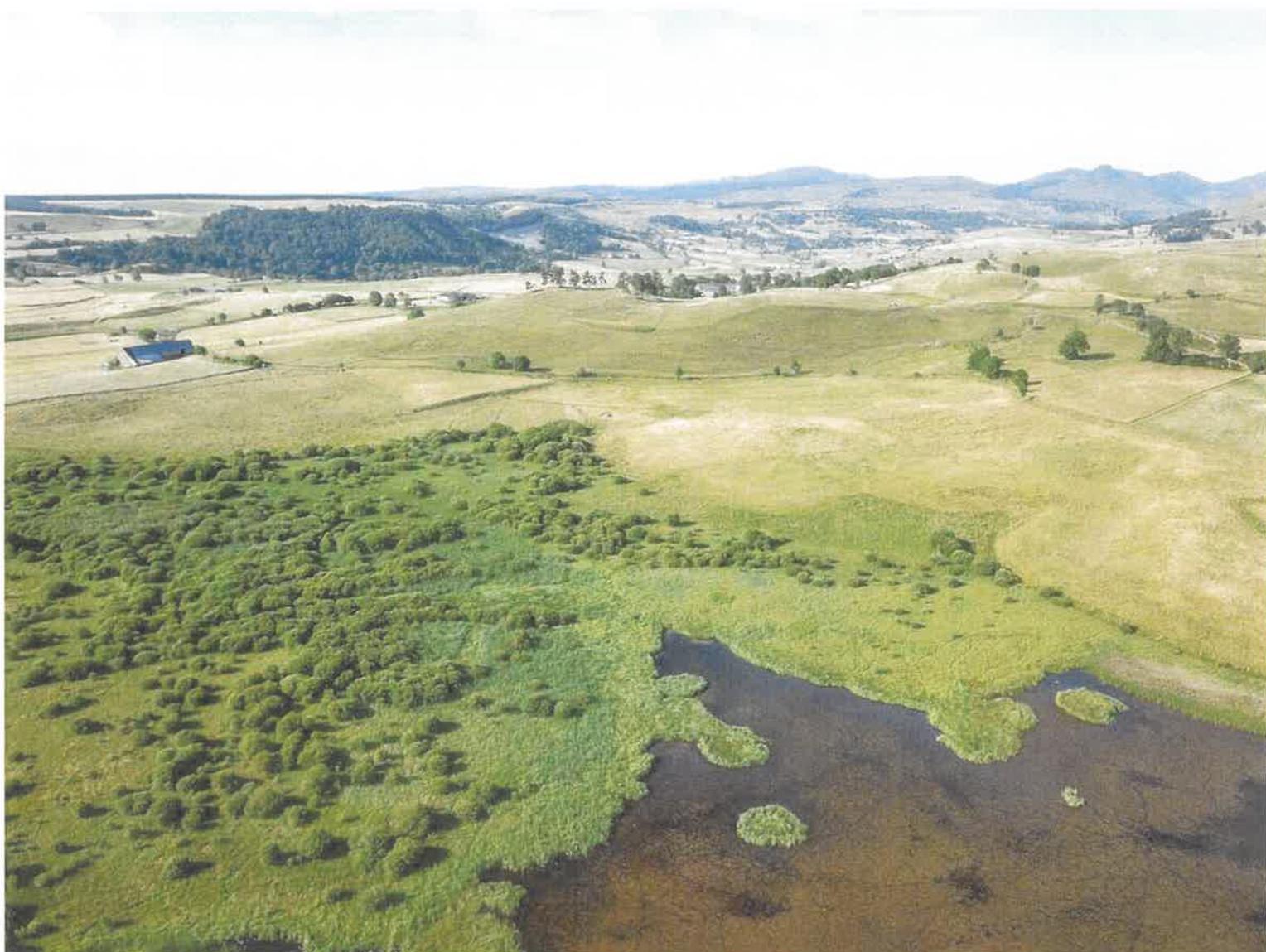
Fait à Aurillac, le **03 MARS 2025**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE



Réserve Naturelle Régionale  
TOURBIÈRES DU JOLAN  
ET DE LA GAZELLE



Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Maison du Parc - 5 place de l'Hôtel de ville

15300 MURAT

Tél : 04 71 20 22 10 | Courriel : [gcaillon@parcdesvolcans.fr](mailto:gcaillon@parcdesvolcans.fr)



# Réserve Naturelle Régionale TOURBIÈRES DU JOLAN ET DE LA GAZELLE

## Convention

Prêt de matériel « Crapaudrome » pour le suivi  
des Amphibiens sur les Tourbières du Jolan

Conseil Départemental 15



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



## ENTRE :

**Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**, dont le siège est situé Domaine de Montlosier 63970 AYDAT, représenté par son Président Monsieur Lionel CHAUVIN, ci-après désigné **le Parc**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération en date du \_\_/\_\_/\_\_\_\_ ;

d'une part

## ET :

**Le Conseil départemental du Cantal**, représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, ci-après désignée le **CD15**, dûment habilité et autorisé à signer ladite convention ;

d'autre part

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



## 1. PREAMBULE

La **Réserve Naturelle Régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle** créée en 2018, forme un complexe naturel de plus de 155 ha dont l'intérêt patrimonial est reconnu à plusieurs titres : classement au réseau européen Natura 2000 (Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien – FR8301056), Espace Naturel Sensible (classement validé en commission permanente du 8 avril 1998), Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 « le Jolan 830000200 », couvrant 238 ha et ZNIEFF de type 2 « Monts du cantal – 830007461 couvrant 87623 ha).

La valeur écologique de ces tourbières tient aux nombreux habitats naturels et espèces menacées qu'elles abritent. Situées en tête de bassin versant Adour-Garonne, les zones humides du Jolan jouent également un rôle crucial pour la préservation de la fonctionnalité hydrologique et de la qualité des milieux aquatiques en aval. De plus, elles constituent des corridors écologiques de première importance au cœur des estives du Cézallier.

Le **Parc naturel régional des volcans d'Auvergne** est gestionnaire de cette Réserve pour le compte de la Région. Il est chargé de la mise en œuvre des actions du plan de gestion établi pour une durée de 5 ans de 2023 à 2027. Ces missions sont de trois ordres : protéger, gérer et valoriser le site via des animations pédagogiques.

La Réserve, de par ses milieux constitue un site connu de reproduction pour les **amphibiens**. Une étude récente du CPIE Haute-Auvergne (2023) a permis de faire état de 7 espèces présentes et reproductrices sur le site. Une route départementale (RD9) traversant de part et d'autre la réserve sur sa partie nord-ouest est également connue pour être une **zone de mortalité** accrue pour ce groupe par écrasement au moment de la migration prénuptiale (LPO, GMA & CPIE, 2021). Rappelons que ce groupe connaît une régression globale en raison de la disparition et de la dégradation des zones humides en plus du fractionnement de ses habitats d'hivernages et de reproduction. Devant l'enjeu de la situation, plusieurs solutions complémentaires sont à l'étude en partenariat avec le **CD15**, la LPO, le CPIE Haute-Auvergne et la Mairie de Ségur-les-Villas. Cet enjeu fait l'objet de la **fiche-action MS4** « Organiser et animer des rencontres avec le Département au sujet de la RD9 » page 71 du tome III du Plan de gestion.

La création d'un tunnel de franchissement type « crapauduc » fait partie des pistes privilégiées. Auparavant, les **zones préférentielles de passage** devront être **identifiées**. Pour ce faire, un dispositif provisoire test « **barrière à amphibien** » devra être mis en place sur une saison minimum, et équipé de trous de capture (seaux enterrés) impliquant une relève journalière quotidienne.

Le **CD15** a eu en charge la gestion de cette problématique sur le lac des Graves, ancienne gravière de la commune de Lascelles. Ce lac est utilisé chaque année comme site de reproduction par de nombreuses espèces d'amphibiens, impliquant la traversée d'une chaussée (RD17 et RD60) fréquentée par la circulation dans un contexte suburbain. Un dispositif de type « crapaudrome » a été mis en place pendant les printemps 2023 et 2024 afin d'éviter les écrasements, de quantifier les flux et espèces et d'identifier les zones de passages privilégiées. L'étude n'étant pas reconduite pour le printemps 2025, le CD15 a proposé au PNRVA l'utilisation de son matériel pour les besoins de la Réserve. Cela concerne également une mise à disposition d'une signalétique spécifique afin d'informer les usagers et de réduire la vitesse de circulation.

La présente convention précise les modalités de prêt de ce matériel pour un usage prévu au printemps 2025.



## 2. CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le prêt de matériel par le CD15 pour les besoins d'une étude menée par le PNRVA sur la traversée des amphibiens au niveau de la RD9. L'accord vise l'atteinte des objectifs généraux suivants :

- Identifier les espèces et quantifier le flux d'individus traversant la chaussée ;
- Identifier les zones de passages préférentiels des amphibiens au niveau de la chaussée ;
- Vérifier l'utilisation du réseau de buse comme zone de passage ;
- Informer/sensibiliser les locaux et les usagers du phénomène sur le tronçon concerné ;
- A l'issue de l'étude, proposer des aménagements pérennes pour permettre la traversée des amphibiens et garantir la préservation des populations, à la hauteur des enjeux identifiés et des possibilités techniques et financières qu'offrent le site.

### ARTICLE 2 : Désignation des biens

La présente convention porte sur le matériel suivant, dont le coût est estimé à 2 500 €, et mis à disposition par le CD15 à savoir :

- De toiles (bâches) faisant office de barrières d'environ 700ml de longueur (prédécoupées à différentes longueurs)
- D'un rouleur neuf de toile (bâche) ;
- De piquets bois pour la fixation de la bâche ;
- De 40 seaux ronds troués de 25 L / 33x33cm ;
- De 4 panneaux de signalétique spécifique à placer le long du dispositif indiquant la traversée d'amphibiens ;
- De 2 panneaux signalétiques indiquant une zone de travaux à disposer au moment de l'implantation et du démantèlement du dispositif ;
- De 2 panneaux signalétiques d'abaissement de vitesse à 50 km/h à disposer de façon temporaire seulement au moment de l'implantation et du démantèlement du dispositif pour assurer la sécurité des intervenants.

Le matériel est prévu d'être disposé sur la zone de délaissée en bordure amont de la RD9 et selon la configuration topographique du site (implantation à proximité immédiate de la voirie, voire au niveau du fossé). L'installation sera à proximité de 11 parcelles, toutes appartenant à la Commune de Ségur-les-Villas. Seule la parcelle AD112 est incluse dans le périmètre de la Réserve. Le Maire de la commune a donné son accord oral sur le principe pour la réalisation de ce suivi, lors d'une entrevue entre la Mairie et le PNRVA le 20/12/2024. Une convention établie avec la Mairie en fin d'année 2024 précise notamment cette opération.

Afin d'assurer la sécurité du personnel et de se couvrir sur le plan juridique au moment de l'installation et du démantèlement du dispositif, le Syndicat mixte du Parc des Volcans devra réaliser les démarches suivantes :

- Réaliser une **déclaration de travaux**, en tant que Maître d'ouvrage, sur le site d'INERIS afin de connaître l'emplacement des réseaux et canalisation. Si une entreprise privée réalise les travaux pour le compte du Syndicat mixte du Parc des Volcans, il devra en tant que Maître d'œuvre remplir un formulaire de DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux) n°Cerfa formulaire 14434\*03 ;



- Faire une **demande** soit à la Mairie de la commune de Ségur-les-Villas ou auprès du Conseil départemental 15 via un **imprimé type** pour obtenir un **arrêté de circulation** nécessaire suite à l’empiètement de la minipelle sur la chaussée intervenant pour la mise en place de la bâche. Cette demande devra être réalisée minimum 5 jours avant le début des travaux. Le Service-route du Conseil départemental 15 mettra à disposition du Parc les panneaux de limitation de vitesse (50 km/h) et les cônes de signalisation. Cette demande couvrira la période du début des travaux jusqu’au démantèlement du dispositif.

### ARTICLE 3 : Durée du prêt et période concernée

Le prêt du matériel est prévu pour une durée correspondant à la phénologie migratoire pré-nuptiale des amphibiens en contexte de moyenne montagne (avoisinant les 1200 m d’altitude), soit de début mars jusqu’à début juin. Le matériel sera mis à disposition dès le 20 février 2025 et à restituer au plus tard le 15 juin 2025.

Le matériel est prévu d’être installé courant mars pour une durée prévisionnelle de 1,5 mois. Les dates d’installation dépendront des conditions météorologiques et d’enneigement du site qui conditionnent la période de migration des amphibiens.

### ARTICLE 4 : Engagement des signataires

Le CD15 s’engage à :

- Fournir le dispositif temporaire (bâches, seaux, panneaux, petits matériels) ;
- Accompagner le Parc en donnant toute précision pour la bonne utilisation de ce matériel ;
- Participer à l’amélioration des connaissances naturalistes et scientifiques de ce groupe en suivant l’opération portée par le PNR des Volcans d’Auvergne ;
- Accompagner le Parc dans la réflexion à tenir sur les aménagements possibles à envisager.

Le Parc s’engage à :

- Venir récupérer le dispositif sur Aurillac
- Prendre soin du matériel ;
- Remplacer les consommables et le matériel dégradé suite à une mauvaise gestion/utilisation ou à du vandalisme ;
- Participer à l’amélioration des connaissances naturalistes et scientifiques de ce groupe en fournissant un rapport d’étude présentant les résultats et analyses ;
- Présenter une restitution de l’étude au moment des ateliers annuels prévus à cet effet dans le cadre du programme d’animation de la Réserve, au courant du mois d’octobre 2025 ;
- Restituer l’ensemble du matériel à la fin de son utilisation et avec remplacement du matériel dégradé.

### ARTICLE 5 : Frais

Les engagements liés à la présente convention n’impliquent aucune contrepartie financière entre les parties, hormis le remplacement du matériel défectueux suite à une mauvaise utilisation ou à du vandalisme.



## ARTICLE 6 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 9 mois pour l'année 2025 en cours à compter de la signature des deux parties.

## ARTICLE 7 : Résiliation et modification

- Les parties signataires pourront mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en cas de manquement grave de l'un ou l'autre des signataires à l'une des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention. Ce manquement devra être signalé préalablement par le biais d'une mise en demeure. La résiliation pourra être prononcée lorsque cette mise en demeure sera restée infructueuse pendant un délai de trente jours calendaires et ceci sans préjudice de tous autres droits et recours ;
- Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant ;
- Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente sera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## ARTICLE 8 : Communication

Les parties signataires pourront faire état publiquement de cette convention et de son contenu.

Toute communication relative aux actions naturalistes conduites dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une concertation et d'une programmation préalable entre le Parc (impliquant son service communication) et le Conseil départemental 15. Cela concerne toute action ou support de communication : réseaux sociaux, site Internet, presse....

Enfin, dans le cadre d'actions portant sur la Réserve naturelle du Jolan, toute diffusion d'informations et communication (panneau, événements, opération de médiatisation, publication d'études, de bilan, rapport) lié à l'exécution des opérations financées par l'Agence de l'eau Adour Garonne, devra mentionner « action financée avec le concours de l'Agence de l'eau Adour-Garonne » avec son logo. Le logo de la Région sera également apposé.

Fait en deux exemplaires,

Le 02/01/2025 à l'Antenne cantalienne du Parc, Murat

**03 MARS 2025**

Le CD15,

Monsieur Bruno FAURE  
Président du Conseil Départemental du Cantal

Le Parc,

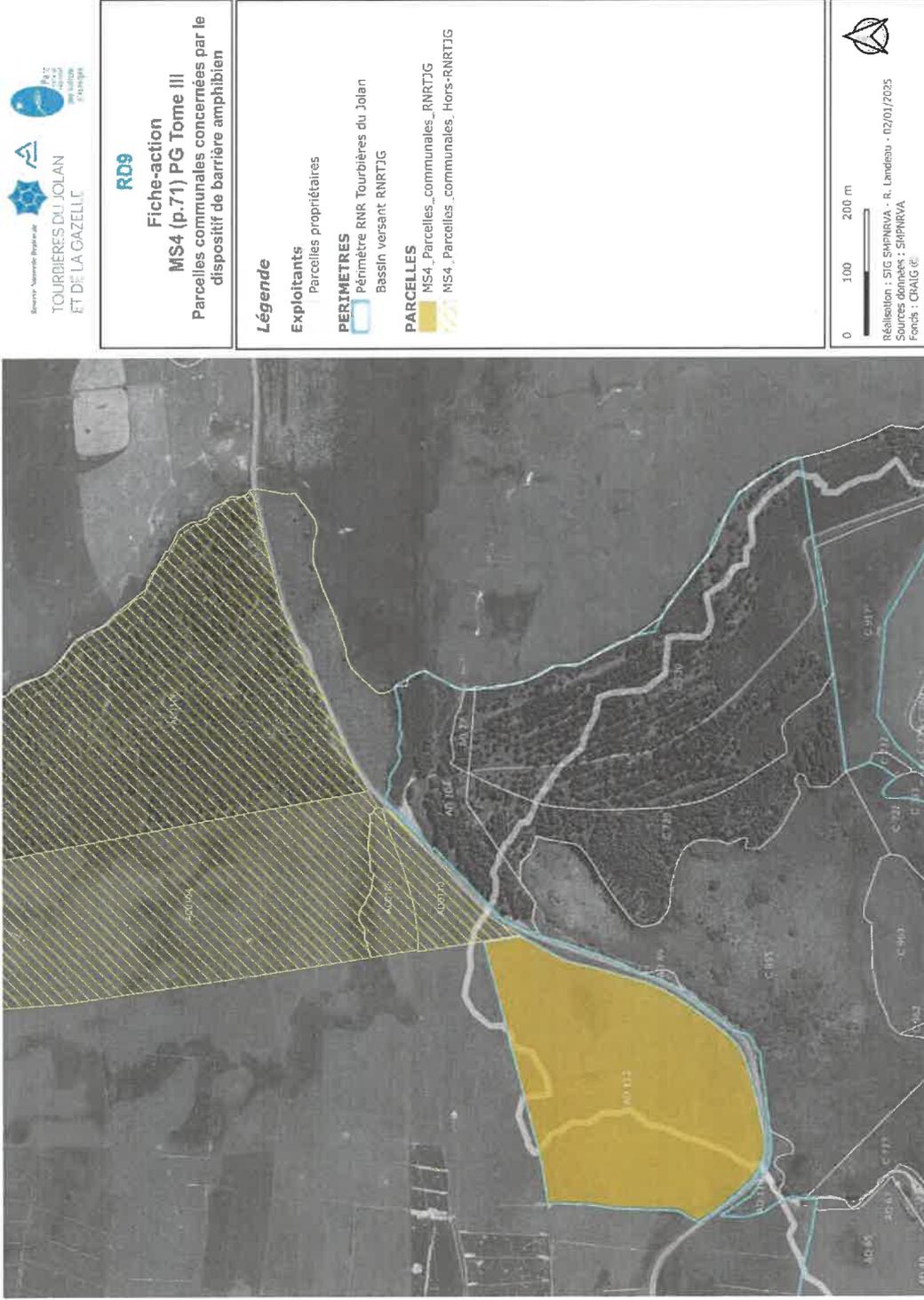
Monsieur Lionel CHAUVIN  
Président du Syndicat mixte du Parc naturel  
régional des Volcans d'Auvergne



Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle



### Annexe 1 : Localisation des parcelles des tourbières du Jolan appartenant à la commune et concernée par l'opération de crapaudrome



Localisation des parcelles communales inclus dans la Réserve et celles hors-Réserve concernées par le dispositifs de crapaudrome



Réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle

## Annexe 2 : Emplacement de la barrière amphibie



**RD9**  
**Fiche-action**  
**MS4 (p.71) PG Tome III**  
**Emplacement du dispositif barrière amphibie**

**Légende**

**Exploitants**  
Parcelles propriétaires

**PERIMETRES**  
Périmètre RNR Tourbières du Jolan  
bv\_rnrtdj\_map

**DISPOSITIF**  
Barrière amphibie

**OUVRAGES HYDRAULIQUES**  
Buses  
Puisard amont  
Tête amont

0 100 200 m

Réalisation : STG SMPNRVA - P. Landeau - 02/01/2025  
Sources données : SMPNRVA  
Fonds : CRANG ©

Liste des actions de gestion